



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06200 Nice

Nice, le 13/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA MESTA SAS

1336, Route de l'Esteron
06830 Gilette

Référence : 2024_740

Code AIOT : 0006400353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement LA MESTA SAS implanté 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA MESTA SAS
- 1336, Route de l'Esteron 06830 Gilette
- Code AIOT : 0006400353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La MESTA CHIMIE FINE est une usine de fabrication de produits chimiques de synthèse. Ces produits sont majoritairement destinés aux industries pharmaceutiques mais aussi aux arômes et parfums, cosmétologie et à la photographie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- AN24 PFAS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-e et 28-1 et Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1	Sans objet
2	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
3	Traitement des fumées - conception	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	Sans objet
4	Traitement des fumées - matériel disponible	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
5	Traitement des fumées - consignes	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Sans objet
6	Surveillance réglementaire des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
7	Respect des VLE - tableau des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 3.1.6	Sans objet
9	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
11	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Exigences pour les	Arrêté Ministériel du 20/06/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prélèvements	article 4	
13	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
14	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
15	Investigation Réduction/suppression Surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
16	Fiches de Données Sécurité (FDS) et Analyse du Risque Foudre (ARF)	AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier certaines prescriptions relatives aux actions nationales COV et PFAS.

L'exploitant n'a pas réalisé les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sur son site.
L'exploitant n'a pas réalisé l'analyse de tous les PFAS identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection que la manipulation des réactifs et solvants se fait selon la procédure de « transferts, chargements et déchargements de liquides et poudres » n° P.INS.063 du 19/09/2023. La procédure précise par exemple les étapes suivantes : • Recyclage des solvants et stockage des solvants en cuves vrac confinées pour limiter les pertes, • Chargement des solvants sous vide isolé dans les réacteurs, • Utilisation de pompe à vide à anneau liquide en circuit fermé et / ou pompe à vide à piston avec piège efficace pour éviter les rejets, • Utilisation de condenseurs avec une capacité de refroidissement adaptée, • Peinture de couleur claire des cuves vrac. L'exploitant indique à l'inspection que pour des raisons de sécurité, les événements ne peuvent pas être regroupés : il est difficile, voire impossible de gérer les incompatibilités des réactifs retrouvés à l'événement à cause de la grande variabilité de fonctionnement des équipements. L'exploitant indique également qu'au niveau des ateliers, les réacteurs disposent d'un condenseur sortant ensuite par un événement en toiture. L'exploitant ne dispose pas d'une liste de l'ensemble des événements du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement des fumées - entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant effectue des contrôles et entretiens des installations de traitement des fumées. L'inspection a examiné les éléments suivants : • Tableau des entretiens des organes de captation des vapeurs : condenseurs eau de tours et eau glycolée (condensent/piègent les vapeurs formées dans les réacteurs), Réseau d'eau de tours (permet l'alimentation des condenseurs eau de tours), réseau d'eau glycolée (permet l'alimentation des condenseurs eau de glycolée). • Vérification mensuelle des alarmes de fonctionnement des circuits froids - examen des enregistrements des vérifications réalisées le 07/11/2024 et le 05/12/2024. • Vidange du réseau TAR réalisée le 14/08/2024. • Demande d'intervention pour la réparation du condenseur eau de tours G5W en date du 15/02/2023. Il s'agissait d'une fuite d'eau à l'intérieur de l'échangeur. • Demande d'intervention pour la réparation du condenseur eau de tours G8E en date du 09/03/2023. Il s'agissait d'une fuite d'eau à l'intérieur du réacteur. Les fréquences de vérification sont définies dans les différents PV.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des fumées - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - conception
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : L'exploitant dispose pour les équipements examinés du registre présentant les dates d'incidents, leur cause et les solutions apportées. L'inspection a examiné le fichier d'entretien des organes de captation des vapeurs et les traçabilités des demandes d'intervention (cf. point de constat précédent). L'exploitant précise que la conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate. L'inspection a examiné l'attestation de formation d'un employé : formation calorifugeage sur tuyauterie du 10/12/2024, certificat de réalisation à la pratique du soudage au chalumeau air chaud des matières thermoplastiques du 21/12/2021, formation sur les raccords à tube Swagelok de juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible
--

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant indique avoir en stock le matériel de remplacement nécessaire à la continuité des activités.

L'inspection a examiné la gestion du stock à jour. Le suivi est correctement réalisé par le service concerné et entièrement informatisé et semi-automatique.

L'exploitant précise que dans le cas d'un échangeur hors service, le réacteur sera mis à l'arrêt empêchant tout fonctionnement en mode dégradé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Traitement des fumées - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - consignes
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.[...]Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.[...] - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure concernant la maintenance préventive :

- Vérifier et garantir le bon fonctionnement des équipements.
- Respecter les différentes réglementations en termes de sécurité et qualité.
- Prévenir les pannes et maintenir en état de fonctionnement les éléments de sécurité.

L'exploitant possède les éléments et notamment au travers de la GMAO permettant de s'assurer :

- Prise en compte des risques de pollution des produits et équipements occasionnés par les travaux de maintenance ou les huiles et graisses utilisés.
- Gestion des priorités en termes d'HSE et de qualité des produits fabriqués.
- Maintien et amélioration des locaux et équipements pour se conformer aux exigences HSE, des BPF et de la norme FSSC 22000.

La procédure M.PRO.004 définit les consignes pour chaque type d'équipement en termes de responsabilité, périodicité de maintenance, enregistrements et plan d'action.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Surveillance réglementaire des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune mesure d'émission dans l'air au niveau de ses événements et indique disposer d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). L'exploitant indique que du fait de son activité discontinue, une mesure au niveau des événements ne serait pas représentative. L'inspection des installations classées précise qu'il est tout à fait possible de réaliser des mesures même avec une activité discontinue. Il convient néanmoins que l'exploitant se positionne clairement sur les caractéristiques des émissions liées aux événements (canalisées ou diffuses). De plus, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est soumis à la rubrique 1978 et est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration (installations et activités utilisant des solvants organiques) et notamment ses articles 9, 10 et 11 qui précisent les modalités de mise en place d'un SME et les VLE à respecter. Enfin l'Inspection informe l'exploitant que le BREF WGC auquel il est soumis impose des mesurages au niveau des émissions canalisées et diffuses auquel l'exploitant devra se conformer. L'Inspection proposera prochainement de demander à l'exploitant des éléments permettant de compléter et clarifier son dossier de réexamen concernant la thématique des rejets atmosphériques. Des échanges auront lieu ultérieurement. Dans ce contexte et pour le moment, l'Inspection ne propose pas de suite.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Respect des VLE - tableau des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2005, article 3.1.6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des VLE - tableau des VLE
Prescription contrôlée : [...] le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté du 2 février 1998 relatifs [...]. [...] Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c de l'article 27-7 de l'arrêté du 2 février 1998.
Constats :

Voir point de constat n°6 - l'exploitant n'a pas réalisé de mesure et donc n'est pas en capacité de démontrer le respect des valeurs limites d'émission. Par ailleurs, l'exploitant devra réaliser des analyses afin de démontrer le respect des valeurs limites imposées dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration (installations et activités utilisant des solvants organiques).
Type de suites proposées : Sans suites

N° 8 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-e et 28-1 et Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : <i>Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-e et 28-1 (extraits)</i> Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. <i>Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 9.1 V</i> Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation. L'installation ou les parties de l'installation dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point II ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Les émissions des substances visées au point II restent néanmoins soumises au respect des valeurs limites prévues au II.

Constats : L'exploitant transmet annuellement à l'inspection le Plan de Gestion des Solvants simplifié (PGS) du site. L'exploitant dispose également d'un schéma de maîtrise des émissions (SME). Afin de vérifier la cohérence et la fiabilité du plan de gestion de solvant, l'inspection a regardé par sondage quelques points et n'a pas constaté d'incohérence dans les informations et données prises en compte. Ce Plan pourra faire l'objet d'un contrôle plus détaillé ultérieurement. Néanmoins, pour le schéma de maîtrise des émissions, l'Inspection constate que pour le calcul de l'émission annuelle cible, l'exploitant n'utilise pas les niveaux d'émissions prévus dans l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1978, mais une circulaire du 23/12/2023 relatives aux Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par l'exploitant n'est pas complète. Il manque notamment dans cette liste les émulseurs et les substances utilisées historiquement sur le site. L'exploitant a actuellement identifié 4 PFAS dans son processus. L'exploitant s'engage à reprendre l'historique des matières utilisées à La MESTA CHIMIE FINE depuis 1990. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 20/12/2024, la liste à jour des molécules répondant à la définition PFAS ayant été utilisées et/ou produites à la MESTA depuis 1990. Cependant, la date à laquelle les PFAS sont susceptibles d'avoir été rejetées n'est pas précisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une

manière plus générale.
Constats : Le rejet concerné par le rejet aqueux est l'émissaire de rejet de la station d'épuration dans l'Estéron. L'exploitant a réalisé 3 campagnes de prélèvement conformément aux exigences réglementaires de septembre à novembre 2023. Au vu des premiers résultats qui font apparaître une concentration en AOF, l'exploitant a réalisé deux campagnes supplémentaires de janvier à mars 2024 pour essayer d'identifier la source de cette concentration. L'exploitant continue de rechercher les causes possibles (voir point de contrôle n°15). Cependant, au jour de la présente inspection, l'exploitant n'avait pas analysé les 4 PFAS identifiés par l'exploitant comme étant susceptibles de se retrouver dans les rejets. L'exploitant a indiqué par mail du 10/12/2024 que les 4 PFAS identifiés seront prélevés le 18 décembre 2024 pour analyse. Une confirmation de la disponibilité du laboratoire DEKRA à la réalisation du prélèvement a également été transmise à l'inspection. L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats d'analyse des 4 PFAS et compléter les analyses suite à la mise à jour de la liste des PFAS conformément au point d'inspection n°9.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le prélèvement et les analyses des PFAS règlementaires ont été réalisés par : - le laboratoire Chess Epur pour le prélèvement des eaux, - le laboratoire Eurofins pour les analyses des eaux. Les deux laboratoires sont accrédités par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac). L'inspection a examiné les portées d'accréditation des laboratoires sur www.cofrac.fr
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
Prescription contrôlée : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps

ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Un bilan 24h a été réalisé pour obtenir un échantillon représentatif. Un planning de production est archivé permettant d'avoir accès à l'activité de l'usine. L'exploitant précise que le niveau d'activité de l'usine était normal, aucun process n'a été arrêté volontairement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Pour les AOF, la limite de quantification pour la méthode utilisée est de 2µg/L. Pour les 20 PFAS réglementaires, la limite de quantification pour les analyses des 20 PFAS est bien de 100ng/L. Cependant, la mention « non quantifiée » n'est pas précisée dans les rapports d'essais. L'exploitant est invité à rappeler cette exigence à son laboratoire d'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des campagnes réglementaires ont été déposés dans GIDAF.
L'exploitant a transmis à l'inspection par mail 10/12/2024, l'ensemble des campagnes réglementaires et des 2 campagnes supplémentaires, ainsi qu'une synthèse du plan d'actions PFAS.
Les résultats de ces campagnes sont les suivants :

Date de la campagne	19 septembre 2023	9 octobre 2023	13 novembre 2023
20 PFAS	non détecté	non détecté	non détecté
AOF (µg/L)	55000	1600	302

Ces 3 campagnes n'ont pas révélé de PFAS dans la limite de quantification de 0.1µg/L alors que les AOF ont été détectés. Les analyses réalisées sur l'arrivée d'eau de ville et sur le forage de la nappe phréatique n'ont pas quantifiées de PFAS ni d'AOF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Investigation Réduction/suppression Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Identification de la présence de PFAS et/ou d'AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :- [...] limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - [...] prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a mis en évidence les investigations, premières actions pour baisser les rejets en AOF et résultats obtenus :

Une analyse du planning de production a permis de faire une corrélation entre un process, appelé PMT-PA, mettant en jeu des PFAS et les analyses des rejets en AOF. Une campagne de production de PMT-PA a pris fin le 13/09/23, 6 jours avant la première campagne de mesures. Les taux d'AOF ont par la suite diminué pour les 2 campagnes de mesures réglementaires suivantes pour évoluer successivement de 55000µg/L à 1600µg/L puis 302µg/L.

La Mesta suspecte les 4 molécules suivantes (toutes PFAS), appartenant au process du PMT-PA, d'être quantifié dans les AOF :

- CAS 328-70-1 : matière première du PMT-PA stade 1
- CAS 67570-38-1 : PMT-PA stade 1
- CAS 1493-13-6 : Acide triflique
- CAS 289686-70-0 : PMT-PA stade 2

La campagne suivante de PMT-PA a été réalisée du 16/10/2023 jusqu'au 05/01/24 durant laquelle l'intégralité des déchets issus de la production a été envoyé en destruction extérieure à la place d'un traitement par la STEP de l'exploitant. Cette action a permis de baisser fortement la concentration d'AOF en sortie STEP, mesurée avec 2 prélèvements supplémentaires réalisés par l'APAVE, de 2290µg/L le 16/01/2024 et de 288µg/L le 06/03/2024. Aucun des 20 PFAS réglementaire n'a été quantifié.

Afin de suivre l'évolution des rejets en AOF, des mesures mensuelles ont été instaurées :

Date de la mesure	14/05/2024	11/06/2024	02/07/2024	03/09/2024	08/10/2024	05/11/2024
AOF (µg/L)	124	84	53	38	43	212,9

Un « talon » d'une quarantaine de µg/L d'AOF est observable dans les analyses mensuelles des rejets STEP.

Un état des lieux sur l'utilisation des matières fluorées pouvant potentiellement être rejetées en STEP, autre que le PMT-PA, a été réalisé :

- Le Fluoroanthranilonitrile (non PFAS) utilisé en 2024 dans 2 procédés
- Un type d'émulseur contenant des PFAS (remplacé par un émulseur sans PFAS en septembre 2024)
- Aucun produit de traitement (STEP, chaudières, tour aéroréfrigérantes) ne contient de

molécules fluorées

- Aucun produit utilisé par la maintenance ne contient de molécules fluorées

L'augmentation de la concentration en AOF du dernier prélèvement du 05/11/2024 peut être expliqué d'après l'exploitant, soit par la production de PMT-PA en cours lors du prélèvement, soit par l'utilisation du Fluoroanthranilonitrile des 2 autres procédés (de la même manière que pour le PMT-PA, les effluents sont envoyés en destruction extérieure) qui ont eu lieu à la même période.

Le plan d'action défini par La Mesta est le suivant :

- Rechercher spécifiquement les 4 molécules PFAS du PMT-PA dans les rejets STEP. L'exploitant souligne la difficulté des laboratoires à analyser les PFAS spécifiques pas une limite de quantification de 0.1µg/L (en cours de confirmation). La date de réalisation est le 18 décembre 2024.
- Selon la faisabilité par le laboratoire d'analyse, analyser le Fluoroanthranilonitrile en rejet STEP. (Objectif décembre 2024).
- Selon la faisabilité par le laboratoire, analyser les AOF dans les boues de la station d'épuration, qui pourrait expliquer le talon d'AOF observé entre les campagnes de production incriminées (Objectif décembre 2024).
- Prélever et analyser sur différentes zones (sortie des ateliers...) les PFAS du PMT-PA, AOF et Fluoroanthranilonitrile.
- Mettre en place des équipements dédiés pour la production de PMT-PA afin d'éviter les légères égouttures lors du démontage des lignes.
- Répertorier toutes les molécules PFAS ayant été utilisées depuis 1990 à La Mesta comme demandé par l'arrêté ministériel.

Enfin, l'inspection a examiné les BSD des effluents du PMT-PA et des émulseurs envoyés en destruction extérieure.

L'Inspection demande à l'exploitant de la tenir informée de l'avancement du plan d'action décrit ci dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fiches de Données Sécurité (FDS) et Analyse du Risque Foudre (ARF)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/09/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, FDS et ARF

Prescription contrôlée :

- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra identifier et mettre en œuvre les mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité et notamment la rubrique "7. Manipulation et stockage", pour le produit isopropyl alcohol,
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra transmettre la mise à jour de son analyse du risque foudre (ARF) et mettre à jour si besoin l'étude technique en découlant.

Constats :

Fiches de Données Sécurité (FDS) :

Par mail du 19 décembre 2023, l'exploitant a précisé que "*Sur la substance Alcool Isopropylique, le conseil de protéger des fortes chaleurs et de protection du rayonnement direct du soleil n'est pas proposé par tous nos fournisseurs*". Par ailleurs, l'exploitant précise également que "*Les stockages de ces liquides en emballages fermés dans une zone très ventilée ne présentent pas de risque. L'exposition des stockages font que les périodes d'expositions directes au soleil sont relativement courtes (3-4 heures par jour au maximum) et ne génère pas de risque spécifique vis-à-vis du risque Atex, d'inflammabilité, d'environnement corrosif, d'incompatibilité et d'évaporations*".

Lors de la visite d'inspection a demandé à l'exploitant de nous transmettre les justificatifs permettant de vérifier ces informations.

Par mail du 10/12/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des exemples de FDS contradictoires pour 3 matières premières différentes : Acétone, Isopropanol et Toluène.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection la procédure décrivant la méthode d'analyse de risque et les fiches utilisées S.PRO.008. .

Analyse du Risque Foudre (ARF) :

L'inspection a examiné :

- Analyse Risque Foudre (ARF) sur site en date du 02/022024 ;
- Etude Technique Foudre du 30/07/2024.

L'étude technique a été réalisée sur le futur projet de la zone de stockage pour définir l'implantation et le matériel adapté. L'exploitant que ce projet est prévu en 2026 /2027.

Par ailleurs, l'exploitant précise à l'inspection que l'ensemble des équipements de protection contre la foudre sera intégré aux vérifications périodiques réglementaires.

L'exploitant a pris en considération les recommandations de la mise en place 3 parafoudres sur les armoirs électriques des stockages. Pour cela, l'inspection a examiné :

- Fiche de projet d'investissement n°24174 - Installation Parafoudres en date du 28/11/2024, ;
- Devis n°D790007/MNI - installation parafoudre du 26/11/2024 ;
- Mail de confirmation du prestataire Eiffage Energie Systèmes du 04/12/2024 pour une intervention en semaine 2 de l'année 2025 ;

L'exploitant transmettra à l'inspection, les éléments de preuves de l'installation des 3 parafoudres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure